



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 10 mars 1987

130^e année

N° 18

Sommaire

lois

Loi n° 87-6 du 6 mars 1987, portant ratification des actes du 12 ^{ème} congrès de l'union postale arabe tenu à Damas du 7 au 17 septembre 1985	363
Loi n° 87-7 du 6 mars 1987, instituant un système de retraite anticipée volontaire	363
Loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités	364
Loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux	364

décrets, arrêtés

Premier ministre

Désignation des membres du conseil économique et social	366
---	-----

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative

Nomination de chefs de service	367
--------------------------------------	-----

Ministère des affaires étrangères

Nomination d'un directeur du protocole diplomatique	367
---	-----

Ministère du plan et des finances

Arrêté du ministre du plan et des finances du 2 mars 1987, complétant l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes 367

Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique

Décret n° 87-308 du 2 mars 1987, portant modification du décret n° 79-790 du 8 septembre 1979 portant organisation des études du 3^{ème} cycle à la faculté des lettres et sciences humaines 367

Nomination d'un chargé de mission 368

Nomination de maîtres de conférences 368

Nomination de sous-directeurs 368

Nomination de chefs de service 368

Nomination d'un délégué régional 368

Ministère des affaires sociales

Décret n° 87-337 du 6 mars 1987, fixant les critères de priorité pour le bénéfice du système de retraite anticipée volontaire et déterminant les conditions de présentation des programmes de remplacement du personnel mis à la retraite 369

Décret n° 87-338 du 6 mars 1987, fixant les travaux occasionnels pouvant être exercés par les retraités dans le secteur public 370

Nomination d'un chef de service 370

Ministère de la santé publique

Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire Habib Bourguiba de Tunis 370

Ministère de l'équipement et de l'habitat

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 février 1987, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques 371

Ministère de l'agriculture

Décrets n° 87-328 à 333 du 2 mars 1987, portant attribution de terres collectives 374

Attribution de l'ordre du mérite agricole 376

Nomination de chefs de service 376

Nominations de chefs d'arrondissement 376

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 1987, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal 376

Ministère de l'industrie et du commerce

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 2 mars 1987, portant attribution du prix du Président Bourguiba à l'artisanat à caractère traditionnel 377

Ministère des communications

Décret n° 87-326 du 2 mars 1987, modifiant le décret n° 76-171 du 1^{er} mars 1976 relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de services 377

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef 377

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des postes, télégraphes et téléphones 377

Ministère de l'information

Cessation de fonctions d'un directeur 378

Nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la société nouvelle d'impression de presse et d'édition 378

Loi n° 87-6 du 6 mars 1987, portant ratification des actes du 12^{ème} congrès de l'union postale arabe tenu à Damas du 7 au 17 septembre 1985. (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés les actes du 12^{ème} congrès de l'union postale arabe tenu à Damas du 7 au 17 septembre 1985, annexés à la présente loi, signés à Damas au nom de la République tunisienne le 17 septembre 1985 et désignés ci-après :

- 1) La constitution de l'union postale arabe.
- 2) Le règlement général de l'union postale arabe.
- 3) La convention postale arabe et son règlement d'exécution.
- 4) L'arrangement des colis postaux.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 6 mars 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 mars 1987.

Loi n° 87-7 du 6 mars 1987, instituant un système de retraite anticipée volontaire. (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué un système de retraite anticipée volontaire régi par les dispositions de la présente loi.

Les mises à la retraite dans le cadre de ce système sont effectuées jusqu'au 31 décembre 1987.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires fixant l'âge de mise à la retraite pour le personnel salarié du secteur public et du secteur privé, les personnes dont l'âge est inférieur de 5 ans au plus à l'âge normal de mise à la retraite prévu pour leur catégorie et qui justifient avoir accompli la période de cotisation minimale ouvrant droit à une pension telle que prévue par les textes relatifs aux régimes de retraite dont ils relèvent, peuvent demander en accord avec leur employeur à bénéficier d'une retraite anticipée volontaire.

Peuvent également bénéficier du système de retraite anticipée volontaire, les assurés justifiant avoir cotisé pour une durée minimale de 30 ans au régime de retraite et ce, quel que soit leur âge.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 mars 1987.

Pour les agents dont le régime de retraite est régi par la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public, la mise à la retraite anticipée volontaire est décidée par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sur proposition du chef de l'administration ou de l'organisme auquel appartient l'agent.

Pour le personnel régi par les autres régimes de retraite, la mise à la retraite anticipée volontaire est accordée à la requête de l'intéressé et sur proposition de l'employeur par décision du ministre des affaires sociales.

Art. 3. — Le nombre des mises à la retraite anticipée volontaire pour les personnels visés par l'article 2 de la présente loi est fixé par arrêté du Premier ministre après avis du ministre du plan et des finances.

Les admissions au bénéfice du système de retraite anticipée volontaire institué par la présente loi sont décidées dans le cadre de ce contingent global et compte tenu des critères de priorité qui seront fixés par décret.

Les agents candidats au bénéfice du présent système et dont la candidature n'a pas été retenue, soit pour dépassement de contingent visé à l'alinéa précédent, soit parce que les conditions prévues par l'article 2 de la présente loi ne sont pas remplies, peuvent bénéficier du système de retraite anticipée volontaire à condition que l'employeur supporte l'ensemble des cotisations de sécurité sociale ainsi que les pensions servies jusqu'à l'âge normal de mise à la retraite.

La mise à la retraite dans ce cadre est subordonnée à la conclusion d'un accord entre les deux parties approuvé par le ministre des affaires sociales.

Art. 4. — Les bénéficiaires du système de retraite anticipée volontaire jouissent d'une bonification d'ancienneté égale à la période restant à courir jusqu'à l'âge normal de la retraite sans que la durée de bonification ne dépasse 5 ans.

La jouissance de la pension accordée dans le cadre du système prévu par la présente loi est immédiate.

Art. 5. — Les employeurs sont tenus de présenter un programme de recrutement en remplacement des personnes admises à bénéficier du présent système dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 6. — En cas de non observation des dispositions prévues à l'article précédent ou des engagements pris dans le cadre du programme de recrutement, l'employeur est tenu de rembourser à la caisse de sécurité sociale concernée, l'ensemble des sommes déboursées au titre des pensions de retraite anticipée majorées des cotisations patronales et salariales dues jusqu'à l'âge normal de la retraite, et le cas échéant, des intérêts au titre de ces montants.

Art. 7. — Lorsque le bénéficiaire du système de retraite anticipée volontaire reprend une activité salariée dans le secteur public ou privé avant l'âge normal de mise à la retraite, la pension qui lui est servie au titre du présent système sera suspendue. L'intéressé est également tenu de rembourser l'ensemble des cotisations au titre des bonifications. Au cas où l'assuré ne verse pas les dites cotisations, il perd le bénéfice de la bonification.

La caisse concernée peut demander le remboursement des pensions servies à l'assuré à compter de la date de reprise de l'activité salariée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bénéficiaires du système de retraite anticipée volontaire qui poursuivent des activités occasionnelles, au dirigeant de

l'entreprise qui a la qualité d'associé ainsi qu'aux propriétaires ou promoteurs de projets sous quelque forme que ce soit à condition d'en assurer eux-mêmes la direction.

Art. 8. — Les charges résultant de l'application du système de la retraite anticipée volontaire sont financées sur le produit résultant au titre de l'année 1987, de l'intégration des indemnités complémentaires provisoires prévues par l'article 49 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987.

La part du produit financier affectée au financement de ce régime ainsi que sa répartition entre les différents régimes de sécurité sociale sera fixée par arrêté conjoint du ministre du plan et des finances et du ministre des affaires sociales.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 6 mars 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est interdit l'emploi de personnes mises à la retraite, bénéficiaires de pensions, en qualité de fonctionnaire ou de salarié dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics régis par les dispositions de la loi n° 85-72 du 20 juillet 1985.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes bénéficiant de dérogations individuelles accordées annuellement par décret du Président de la République et à celles appelées à effectuer des travaux occasionnels selon des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 2. — Le cumul entre une pension de retraite quel que soit son origine, et un revenu permanent sous forme de salaire ou traitement est interdit dans le secteur privé.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, le service de la pension est suspendu et le remboursement des arrérages servis à l'intéressé à partir de la date du cumul sera exigé nonobstant des dispositions relatives à la prescription en matière de sécurité sociale. Les dispositions de cet alinéa s'appliquent aux infractions commises à l'expiration du délai fixé au 30 juin 1987, prévu à l'article 4 de la présente loi.

Lorsqu'il s'avère qu'un bénéficiaire de pension est employé sans que l'employeur ne l'immatricule ou déclare ses salaires à la caisse de sécurité sociale compétente, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, le montant de l'amende prévu à l'article 97 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 est porté à 1500 dinars pour chaque infraction.

Les dispositions du premier et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux bénéficiaires de pension de retraite qui sont propriétaires ou promoteurs de projets sous quelque forme que ce soit, à condition d'en assurer eux-mêmes la direction ainsi qu'au dirigeant de l'entreprise qui a la qualité d'associé.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 mars 1987.

Art. 3. — A titre transitoire, les salariés ayant atteint l'âge légal de mise à la retraite, sans remplir la condition de stage requise pour l'ouverture du droit à pension, peuvent être autorisés à poursuivre l'exercice de leur activité, sans être mis à la retraite.

L'autorisation est donnée après accord de l'employeur, par le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative pour les agents dont le régime de retraite est régi par la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 et par l'inspection du travail compétente pour les autres salariés.

La durée du maintien en activité ne peut excéder dans ce cas, la durée nécessaire pour remplir la condition de stage.

Lorsque à la date d'entrée en vigueur de la présente loi la durée de stage qui reste exigée du salarié ne dépasse pas une année, l'intéressé peut être admis à la retraite avec prise en compte de cette période dans l'ancienneté.

Les charges résultant de l'application de l'alinéa précédent, sont financées sur le produit résultant au titre de l'année 1987, de l'intégration des indemnités complémentaires provisoires, prévue par l'article 49 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987.

Le part du produit financier affectée au financement de cette mesure ainsi que sa répartition entre les différents régimes de sécurité sociale sera fixée par arrêté conjoint du ministre du plan et des finances et du ministre des affaires sociales.

Art. 4. — Nonobstant toute disposition contraire, les employeurs et les salariés dans les secteurs public et privé sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai n'excédant pas le 30 juin 1987.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 72 de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 6 mars 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 8, 9, 16, 20, 30, 31, 32, 38 et 39 du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 8. (nouveau). — Extension de la durée et de la superficie du permis de recherche et modification du programme de travaux :

Le ministre de l'énergie et des mines peut étendre la durée et/ou la superficie du permis de recherche en cours de validité et/ou modifier le programme des travaux dans les conditions suivantes :

a) La demande est formulée par le titulaire au plus tard deux mois avant l'expiration du permis.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 mars 1987.

b) L'extension porte au maximum sur une durée supplémentaire de deux années et/ou une superficie supplémentaire dans la limite de 50% de la superficie initiale du permis.

c) Les engagements de dépenses et de travaux sont augmentés proportionnellement à l'extension en durée et/ou en superficie du permis. Toutefois, le ministre de l'énergie et des mines peut dispenser le titulaire d'augmenter ses engagements de dépenses.

L'extension de durée et/ou de superficie est accordée par arrêté du ministre de l'énergie et des mines, sur avis du comité consultatif des hydrocarbures. L'arrêté d'extension est publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Le ministre de l'énergie et des mines peut autoriser le titulaire à modifier son programme de travaux. Toutefois, les engagements de dépenses restent inchangés.

Art. 9. *paragraphe (e) (nouveau)*. — Il est ajouté un paragraphe (e) à la fin de l'article 9 du décret-loi susvisé libellé comme suit :

Nonobstant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article, l'autorité concédante pourra sur demande du titulaire proroger les délais prévus au paragraphe mentionné ci-dessus si elle juge que les conditions économiques ne permettent pas le développement d'une concession donnée.

Art. 16. *paragraphe (h) (nouveau)*. — Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, le titulaire est assujéti pour les travaux d'exploration au paiement de la taxe de formalités douanières (T.F.D.) due à l'importation et à l'exportation de tous matériels et matériaux destinés à ces travaux suivant le tarif spécifique.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 16 bis du code régissant l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la société mère du titulaire est exonérée de l'impôt de la redevance sur les études et l'assistance technique réalisées directement par elle pour le compte de sa filiale en Tunisie.

Art. 20. *paragraphe (b) (nouveau)*. — La redevance proportionnelle est due à des taux variant avec le rapport R :

- 2% pour R inférieur ou égal à 0,5
- 5% pour R supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,8.
- 7% pour R supérieur à 0,8 et inférieur ou égal à 1,1.
- 10% pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5.
- 12% pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2.
- 14% pour R supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,5.
- 15% pour R supérieur à 2,5.

Paragraphe (e) (nouveau). — Le taux de l'impôt sur les bénéfices est dû à des taux variant avec rapport R :

- 50% pour R inférieur ou égal à 1,5.
- 55% pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2.
- 60% pour R supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,5.
- 65% pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0.
- 70% pour R supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5.
- 75% pour R supérieur à 3,5.

Art. 30. *(nouveau)*. — La redevance proportionnelle sur le gaz est due à des taux variant avec le rapport R :

- 2% pour R inférieur ou égal à 0,5.
- 4% pour R supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,8.
- 6% pour R supérieur à 0,8 et inférieur ou égal à 1,1.
- 8% pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5.
- 9% pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2,0.
- 10% pour R supérieur à 2,0 et inférieur ou égal à 2,5.
- 11% pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0.
- 13% pour R supérieur à 3 et inférieur ou égal à 3,5.
- 15% pour R supérieur à 3,5.

Art. 31. *(nouveau)*. — L'impôt sur le bénéfice retiré d'une concession portant principalement sur l'exploitation du gaz non associé au pétrole est dû à des taux variant avec le rapport R.

50% lorsque R est inférieur ou égal à 2,5.

55% lorsque R est supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0.

60% lorsque R est supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5.

65% lorsque R est supérieur à 3,5.

Pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices, le titulaire a la faculté d'amortir ses investissements immobilisés à un taux pouvant atteindre 30% par an.

Art. 32. *dernier alinéa (nouveau)*. — Le paiement des livraisons de gaz au marché local sera fait en dinars tunisiens et en devises dans des proportions qui seront fixées dans les contrats d'achat et de vente conclus entre le titulaire et l'organisme chargé de la distribution du gaz en Tunisie.

Art. 38. *(nouveau)*. — Le titulaire dispose pour l'exercice de l'option prévue à l'article 37 d'un délai ne dépassant pas le 30 juin 1987.

Art. 39. *(nouveau)*. — Pour les découvertes antérieures à la promulgation de la présente loi.

Paragraphe (a) (nouveau). — Les délais de 3 et 4 ans pour la réalisation des programmes d'appréciation des découvertes s'entendent à partir de la date du 1^{er} juillet 1987.

Paragraphe (b) (nouveau). — Les délais de 6 et 8 ans pour le transfert des découvertes d'hydrocarbures liquides et gazeux s'entendent à partir de la date du 1^{er} juillet 1987.

Paragraphe (c) (nouveau). — La date de notification de la découverte prévue à l'article 25 est fixée au 30 juin 1987.

Art. 2. — Il est ajouté au décret-loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985 un article 39 bis ainsi conçu :

Art. 39 *(bis)*. — Régime du personnel étranger :

Pour les travaux d'exploration, le titulaire peut recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère.

Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux travaux d'exploration peut :

— opter pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien, dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

— bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution personnelle d'Etat, ainsi que la contribution de solidarité dus à raison des traitements et salaires qui lui sont versés. Il est soumis en contre partie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20% du montant total de sa rémunération.

Le bénéficiaire de ces dispositions est sujet à présentation d'attestation du ministère de l'énergie et des mines.

Le personnel de nationalité étrangère employé par le titulaire pendant la phase d'exploration ou d'exploitation bénéficie du régime de franchise de droits et taxes pour l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chacun de ce personnel. La cession du véhicule et ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Art. 3. — Les dispositions du décret-loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985 ainsi que celles de la présente loi s'appliqueront également à tout entrepreneur général agréé par l'autorité concédante et qui se substitue au titulaire dans la conduite des opérations d'exploration et/ou d'exploitation.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront au titulaire ayant opté pour l'application des dispositions du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 sauf opposition écrite de sa part.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, qui entre en vigueur un mois à compter de la date de sa promulgation.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 6 mars 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 87-334 du 5 mars 1987 :

Sont désignés membres du conseil économique et social pour une durée de 6 ans à compter du 5 mars 1987.

1) Personnes qualifiées dans les domaines économique, social technique, éducatif, culturel et juridique (20 membres) :

Messieurs :
Mohamed Ali Souissi
Tijani Chelli
Mondher Gargouri
Tahar Azaiz
Rachid Ben Yedder
Ahmed Douiri
Habib Guerfel
Moncef Ben Slama
Abdelkader M'hiri
Ridha Jemmali
Slaheddine El Taief
Fethi Gana
Boubaker Mabrouk
Mohamed Bousbia
Abdessatar Grissa
Iyadh Ben Achour
Habib Chaouech
Habib Ben Achour
Sadok Besbès
Taieb Mansour.

2) Représentants de l'union générale tunisienne du travail (6 membres) :

Sadok Allouche
Mustapha Kanzari
Moncef Kmar
Khélifa Abid
Abderrazak Ghorbel
Mohamed Alimi

3) Représentant de l'union nationale des agriculteurs (6 membres) :

Mohamed Tarress
Mahmoud Mhadhbi
Slaheddine Ferchiou
Slaheddine Ben Daii
Abderrahmen Toukabri
Mustapha Ben Ammar.

4) Représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (6 membres) :

Mourad Boukhris
Mohamed Aziz Miled
Hédi Jenane
Hédi Jilani
Mohamed Ben Amara
Abdelaziz Essassi.

5) Représentantes de l'union nationale des femmes tunisiennes (6 membres) :

Boutheina Zemerli
Moufida Goucha
Aicha Daldoul
Chedia Ayedi
Naziha Mazhoud
Hassiba Chedly.

6) Représentants de l'union tunisienne des organisations de jeunesse (6 membres) :

Mohamed Ben Saad
Fredj Chaieb
Ahmed Cherif
Mohamed Rached El Béji
Sabri Boukthir
Béchir Ghazali.

7) Représentants de l'administration (12 membres) :

Mohamed Bouaouaja
Hassine Cherif
Abdallah Kallel
Nouri Zorgati
Mohamed Ghannouchi
Taoufik Kalai
Béchir Fathallah
Taoufik Cheikeh Rouhou
Aras Turki
Mohsen Boujbel
Salah Hamdi
Ali Chaouachi.

8) Représentants des entreprises publiques (6 membres) :

Mohamed Ghenima
Sadok Bahroun
Mahmoud Belhassine
Néjib Ben Debba
Taher Bel Hadj Ali
Slaheddine Bacha.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

NOMINATIONS

Par décret n° 87-305 du 24 février 1987 :

Monsieur Salah Manaï administrateur est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la direction des services communs au ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Par décret n° 87-306 du 24 février 1987 :

Monsieur Mohamed El Habib Chaffar, administrateur est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et matériel à la direction des services communs au ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 87-307 du 2 mars 1987 :

Monsieur Ahmed Zebidi ministre plénipotentiaire est chargé des fonctions de directeur du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

CODE DES DOUANES

Arrêté du ministre du plan et des finances du 2 mars 1987 complétant l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes.

Le ministre du plan et des finances;

Vu le code des douanes annexés au décret du 29 décembre 1955 portant refonte et codification de la législation douanière et notamment les articles 159 et 170 de ce code;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes et notamment le paragraphe 1er de son article 28;

Arrête :

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 28 est modifié comme suit :

Article 28. — Sont admis en franchise des droits et taxes :

1 — (nouveau). — Les animaux à exposer aux jardins des plantes et parcs zoologiques et les objets destinés aux collections de musées publics et de bibliothèques, de l'Etat ou des communes, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant.

Tunis, le 2 mars 1987

Vu *Le ministre du plan et des finances*
Le Premier ministre ISMAIL KHELIL
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ORGANISATION DES ETUDES

Décret n° 87-308 du 2 mars 1987 modifiant le décret n° 79-790 du 8 septembre 1979 portant organisation des études de troisième cycle à la faculté des lettres et sciences humaines.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 86-60 du 9 août 1986 relative aux universités;

Du le décret n° 79-790 du 8 septembre 1979 portant organisation des études de troisième cycle à la faculté des lettres et sciences humaines;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — L'article 19 du décret sus-visé n° 79-790 du 8 septembre 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 19 (nouveau). — Sont habilités à diriger la préparation des thèses, les enseignants nommés à la faculté des lettres et sciences humaines, titulaires du doctorat d'Etat ou de diplômes admis en équivalence et ayant le grade de professeur ou de maître de conférence et des publications scientifiques. Les maîtres

de conférences, doivent avoir une ancienneté de deux ans dans ce grade, en outre pour diriger des thèses les enseignants doivent justifier d'une activité dans le domaine de la recherche scientifique.

Dans le cas où, dans une spécialité déterminée, il n'y a pas d'enseignant tunisien répondant à ces critères, le doyen peut sur proposition de la commission des thèses et après avis du comité scientifique, faire appel pour diriger une thèse à un enseignant d'une université étrangère répondant aux mêmes critères.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre
RACHID SFAR*

NOMINATIONS

Par décret n° 87-309 du 2 mars 1987 :

Monsieur Hammadi Ben Hamed administrateur en chef est chargé des fonctions de chargé de mission au ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Par décret n° 87-310 du 2 mars 1987 :

Monsieur Sellami Fayçal est nommé maître de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Etablissement	Discipline	Date d'effet de la nomination
Sellami Fayçal	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie électrique	5 novembre 1986

Par décret n° 87-311 du 2 mars 1987 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Etablissement	Discipline	Date de la nomination
Chriki Ali	Ecole normale supérieure Bizerte	Sciences biologiques	22/9/1986
Ben Ayed Noureddine	Ecole normale supérieure Bizerte	Sciences géologiques	10/10/1986
Ben Dhia Hamed	Ecole nationale ing. Sfax	Sciences géologiques	10/10/1986
Triki Fethi	Faculté des sc. hum. et socia. de Tunis	Philosophie	13/10/1986
Belhadj Salah Mohamed	Faculté de théologie	Arabe	17/10/1986
Meskini Noureddine	Faculté des sciences Tunis	Physique	20/10/1986
Ayadi Moncef	Faculté des sciences Tunis	Physique	20/10/1986
Ouderni Ahmed Iadh	Institut sup. de gestion de Tunis	Sociologie	6/11/1986

Par décret n° 87-312 du 2 mars 1987 :

Monsieur Mustapha Ben Abdallah maître assistant de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de sous-directeur des œuvres universitaires et de l'action sociale au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Par décret n° 87-313 du 2 mars 1987 :

Monsieur Khmaïes Taàmallah maître de conférences est chargé des fonctions de sous-directeur des relations extérieures au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Par décret n° 87-317 du 2 mars 1987 :

Monsieur Mohamed Lamine Abed, administrateur en chef est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement secondaire à Gafsa.

Par décret n° 87-314 du 2 mars 1987 :

Monsieur Amor Darragi inspecteur de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de chef de service des examens de

l'enseignement primaire à la direction des examens au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Par décret n° 87-315 du 2 mars 1987 :

Monsieur Férid Zouaoui ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service du matériel et des équipements à la direction des affaires financières, des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Par décret n° 87-316 du 2 mars 1987 :

Monsieur Mohamed Ben Rejeb, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des œuvres sociales à la direction de l'enseignement primaire au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Par décret n° 87-318 du 2 mars 1987 :

Monsieur Bouokkazine Khanfir inspecteur de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de délégué régional de l'enseignement primaire de Tozeur.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

RETRAITE

Décret n° 87-337 du 6 mars 1987 fixant les critères de priorité pour le bénéfice du système de retraite anticipée volontaire et déterminant les conditions de présentation des programmes de remplacement du personnel mis à la retraite.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le décret du 26 août 1948 accordant la garantie du gouvernement tunisien à la caisse des retraites des personnels des services publics de l'électricité, du gaz et des transports;

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960 instituant un régime d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 relative au régime de pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dans le secteur public;

Vu la loi n° 87-7 du 6 mars 1987 portant institution d'un régime de retraite anticipée volontaire;

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur privé non agricole;

Vu l'avis des ministres de la fonction publique et de la réforme administrative, du plan et des finances et des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Les propositions de mise à la retraite anticipée volontaire dans le cadre du système institué par la loi sus-visée n° 87-7 du 6 mars 1987, doivent faire l'objet d'un accord de l'employeur et du salarié et être accompagnées d'un programme de remplacement du personnel mis à la retraite.

Art. 2. — Le bénéfice du système de retraite anticipée volontaire est accordé dans la limite du contingent prévu à l'article 3 alinéa 1er de la loi sus-visée n° 87-7 du 6 mars 1987 et en fonction des critères de priorités suivants :

a) Les critères d'appréciation des programmes de remplacement :

— le nombre des emplois à pourvoir par recrutement en remplacement des agents mis à la retraite anticipée;

— le profil et qualifications des agents à recruter;

— le nombre des candidats au bénéfice du système de retraite anticipée volontaire par rapport à l'effectif total;

— la situation de l'emploi dans le secteur où opère l'entreprise;

b) Les critères de classement des candidats au bénéfice du système de retraite anticipée volontaire :

— la période restant à courir jusqu'à ce que le candidat atteigne l'âge légal de la retraite;

— l'ancienneté du candidat dans l'administration ou l'entreprise.

Art. 3. — Les demandes de mise à la retraite anticipée volontaire concernant les agents affiliés au régime de retraite du secteur public, institué par la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, sont adressées par l'administration de l'entreprise intéressée au ministre de la fonction publique et de la réforme administrative accompagnées :

— d'un état de l'effectif employé;

— d'un état des agents à mettre à la retraite anticipée avec indication de leur situation administrative et de leur ancienneté de service;

— de demandes individuelles de mise à la retraite anticipée volontaire, établies par les intéressés;

— d'un programme de remplacement des agents mis à la retraite tenant compte des crédits qui étaient réservés à la

rémunération de ces agents, des besoins du service et du profil des agents à recruter.

Art. 4. — Les dossiers présentés dans les formes prévues à l'article précédent, sont examinés par une commission instituée auprès du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative compte tenu des critères de priorité prévus à l'article 2 du présent décret.

Les modifications apportées par la commission aux programmes présentés par les employeurs doivent être soumises à l'approbation de l'employeur concerné.

La commission visée à l'alinéa 1er du présent article est présidée par le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant et composée de représentants :

— du Premier ministre;

— du ministère du plan et des finances;

— du ministère des affaires sociales;

— des services concernés du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative;

— de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Art. 5. — Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, arrête la liste des agents admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite anticipée volontaire et fixe le programme de remplacement de ces agents sur proposition de la commission prévue à l'article 4 du présent décret. Sa décision est notifiée à l'administration ou l'entreprise concernée ainsi qu'à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Art. 6. — Les demandes de mise à la retraite anticipée volontaire concernant les salariés affiliés aux régimes de retraite, autres que celui du secteur public, sont adressées par l'employeur intéressé au ministre des affaires sociales, accompagnées :

— d'un état de l'effectif employé;

— d'un état des salariés à mettre à la retraite anticipée volontaire avec indication de leur qualification et de leur ancienneté dans l'entreprise;

— de demandes individuelles de mise à la retraite anticipée volontaire, établies par les salariés intéressés;

— d'un état des postes à pourvoir en remplacement des salariés mis à la retraite anticipée avec indication du profil des personnes à recruter;

— d'un engagement de maintenir les emplois créés dans le cadre du programme de remplacement durant au moins la période d'anticipation.

Art. 7. — Les dossiers présentés dans les formes prévues à l'article précédent, sont examinés par une commission instituée auprès du ministre des affaires sociales, compte tenu des critères de priorité prévus à l'article 2 du présent décret.

Les modifications apportées par la commission aux programmes présentés par les employeurs doivent être soumises à l'approbation de l'employeur concerné.

La commission visée à l'alinéa 1er du présent article est présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et composée de représentants :

— du Premier ministre;

— du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative;

— des services concernés du ministère des affaires sociales;

— de la caisse nationale de sécurité sociale;

— de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et survivants;

— de la caisse des retraités des personnels des services publics de l'électricité, du gaz et des transports;

— de l'office de promotion de l'emploi et des travailleurs tunisiens à l'étranger.

Art. 8. — Le ministre des affaires sociales arrête la liste des salariés admis à faire valoir leurs droits à pension dans le cadre du système de retraite anticipée volontaire et fixe le programme de remplacement de ces salariés sur proposition de la commission visée à l'article 7 du présent décret.

Sa décision est notifiée à l'employeur ainsi qu'à la caisse de sécurité sociale concernée.

L'employeur concerné est tenu dès la réception de cette notification, de déposer des offres d'emploi dans un bureau de placement ou organiser des concours pour pourvoir les emplois prévus dans le programme de remplacement.

Les salariés retenus ne sont mis définitivement à la retraite anticipée volontaire qu'après présentation par l'employeur, d'une attestation certifiant l'accomplissement de cette formalité.

L'employeur doit, sous peine des sanctions prévues à l'article 6 de la loi sus-visée n° 87-7 du 6 mars 1987 et sauf impossibilité dûment justifiée, procéder aux recrutements prévus par le programme de remplacement dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de mise à la retraite anticipée du salarié remplacé.

Art. 9. — Les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 6 mars 1987
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

RETRAITE

Décret n° 87-338 du 6 mars 1987 fixant les travaux occasionnels pouvant être exercés par les retraités dans le secteur public.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987 portant fixation des dispositions relatives au travail des retraités;

Vu l'avis des ministres de la fonction publique et de la réforme administrative, du plan et des finances et des affaires sociales;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Sont considérés comme travaux occasionnels au sens de l'article 1er deuxième alinéa, de la loi sus-visée n° 87-8 du 6 mars 1987 les activités énumérées ci-après, à condition que la durée d'occupation ne dépasse pas le cinquième de la durée normale d'occupation dans le secteur considéré :

— la production des œuvres scientifiques, littéraires, ou artistiques;

— la recherche scientifique;

— les prestations de service liées au développement de la culture, du sport, et de la promotion de la jeunesse,

— les expertises;

— les consultations;

— la formation professionnelle.

Art. 2. — La rémunération des travaux occasionnels indiqués à l'article 1er du présent décret ne constitue pas un revenu permanent au sens de l'article 2 de la loi sus-visée n° 87-8 du 6 mars 1987.

Art. 3. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 6 mars 1987
Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

NOMINATION

Par décret n° 87-319 du 2 mars 1987 :

Monsieur Khélifa Ghoula, conseiller des services publics est chargé des fonctions de chef de service des études et des normes de sécurité sociale à la direction de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de la santé publique du 2 mars 1987 :

Le docteur Abdelaziz Ghachem, doyen de la faculté de médecine de Tunis, est nommé en qualité d'administrateur représentant le ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique au conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire Habib Bourguiba de Tunis et ce à compter du 18 novembre 1986.

Monsieur Mongi Darraji, directeur général au ministère de l'industrie et du commerce est nommé en qualité d'administrateur représentant le dit-ministère au conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire Habib Bourguiba de Tunis et ce à compter du 18 novembre 1986.

Monsieur Ezzeddine Ksontini, directeur d'administration centrale au ministère de la fonction publique et de la réforme

administrative, est nommé en qualité d'administrateur représentant le dit ministère au conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire Habib Bourguiba de Tunis, et ce à compter du 18 novembre 1986.

Monsieur Aïdoudi Akrimi, directeur de la prévoyance sociale à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale est nommé en qualité d'administrateur représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire Habib Bourguiba de Tunis, et ce à compter du 18 novembre 1986.

Le docteur Hédi Achouri médecin inspecteur régional directeur de la tutelle des hôpitaux au ministère de la santé publique est nommé en qualité d'administrateur représentant le dit ministère au conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire Habib Bourguiba de Tunis et ce, à compter du 18 novembre 1986.

Mademoiselle Chérifa Bakay conseiller des services publics sous-directeur à la direction générale des ressources humaines au ministère du plan et des finances, est nommée en qualité d'administrateur représentant le dit ministère au conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire Habib Bourguiba de Tunis, et ce à compter du 18 novembre 1986.

Monsieur Kheireddine Ben Soltane conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur au premier ministère, est nommé en qualité d'administrateur représentant le dit ministère au conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire Habib Bourguiba de Tunis, et ce à compter du 18 novembre 1986.

Monsieur Naceur Masrouki administrateur en chef directeur des affaires financières au ministère de la santé publique est nommé en qualité d'administrateur représentant le dit ministère au conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire Habib Bourguiba de Tunis, et ce à compter du 18 novembre 1986.

Monsieur Mohamed Chaabane conseiller des services publics chargé des fonctions de directeur au ministère des affaires sociales, est nommé en qualité d'administrateur représentant le dit ministère au conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire Habib Bourguiba de Tunis, et ce à compter du 18 novembre 1986.

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 6 février 1987, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration;

Vu l'arrêté du 24 mars 1978, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint technique tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 septembre 1980;

Vu l'arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative

Arrête :

Article premier. — Les adjoints techniques sont recrutés :

A. — Par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires (section mathématiques — sciences ou mathématiques techniques), ou d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques du 2^eème cycle ou d'un diplôme technique équivalent et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 50 % des vacances d'emplois prévues à la loi des cadres, non pourvus par la nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet.

B. — Par voie de promotion parmi les agents techniques titulaires, qui à la date du concours, ont accompli au moins cinq (5) années d'ancienneté dans le grade.

Le nombre de postes mis en concours sera déterminé en fonction des 40 % des vacances d'emplois prévus à la loi des cadres non pourvus par voie de promotion parmi les agents techniques ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

Art. 2. — Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps; les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- la nombre d'emplois mis en concours
- la date de clôture de la liste d'inscription aux concours
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Les candidats au concours interne doivent adresser la demande de candidature par la voie hiérarchique en spécifiant la spécialité ainsi qu'éventuellement l'option choisie.

Les candidats au concours externe doivent adresser les pièces suivantes :

— Une demande de candidature établie sur papier libre en spécifiant la spécialité et éventuellement l'option choisie.

— Une copie de la carte d'identité nationale.

— Un extrait de l'acte de naissance ou à défaut un défaut un bulletin de naissance datant de moins d'un an à la date du concours.

— Une pièce établissant la position régulière du candidat au regard des dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée.

— Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.

— Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions d'adjoint technique sur tout le territoire de la République.

— une copie certifiée conforme à l'original du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.

Art. 5. — Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer aux concours est arrêtée définitivement par le ministre de l'équipement et de l'habitat après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 7. — Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A) — Les épreuves écrites :

1) Une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.

2) Une épreuve technique.

B) — L'épreuve orale d'ordre technique :

Elle porte sur un sujet tiré du programme suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort

Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliquées à chacune des épreuves sont fixées ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
<i>I. — Epreuves écrites</i> (4)		
1) Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.....	4 H	1
2) Epreuve technique	5 H	3
<i>II. — Epreuves orale technique :</i> (3)		
— Exposé	15 minutes	
— Discussion.....	15 minutes	

Art. 8. — Les épreuves sont indifféremment rédigées et dans leur totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points pour les épreuves du concours l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury, nul n'est déclaré admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 12. — Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu au minimum soixante dix (70) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrites et orales, la priorité sera accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite technique.

Au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité sera accordée :

— au plus ancien dans le grade pour les candidats internes, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé

— au plus âgé pour les candidats externes

Art. 13. — Les candidats déclarés admissibles doivent être informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement des épreuves.

Art. 14. — Le Président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 15. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 16. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 17. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'adjoint technique est arrêtée par le ministre de l'équipement et de l'habitat.

Art. 18. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 24 mars 1978 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 septembre 1980.

Tunis, le 6 février 1987

*Le ministre de l'équipement
et de l'habitat*
MOHAMED SAYAH

Vu,

Le Premier ministre
RACHID SFAR

ANNEXE

I. — EPREUVE D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1) Budget de l'Etat :

Définition des budgets titres I et II

Elaboration du budget

Comptabilité des marchés : engagements, liquidation, ordonnancement et paiement

2) Marchés :

Différents types de marchés

Différentes pièces constitutives d'un dossier de marché

Règlement définitif d'un marché

3) Statut général de la fonction publique, statut des ouvriers :

4) Organisation et attributions du ministère de l'équipement et de l'habitat

II. — EPREUVE TECHNIQUE

1) Spécialisation topographie et cartographie

La partie commune aux différentes options est la suivante :

Considérations générales : Définitions diverses et position d'un point dans un plan

La méthode et les procédés de la topographie : Méthode canevas, détails, procédés de levé, levé du canevas, levé des détails

Instruments de mesure et appareils auxiliaires

Mesure directe des distances

Mesure indirecte des distances

Mesure des angles

Instrumentation : Equerres, planchettes, théodolite, gestions communes à tous les cercles et boussole

Nivellement :

Différents niveaux : description, réglage et emploi

Le problème des limites : Bornages et litiges

Les interventions des autorités compétentes, leur rôle approprié leur complémentarité technique et juridique

OPTION TOPOGRAPHIQUE

Calcul d'une cheminement planimétrique entre deux points

Calcul d'un cheminement altimétrique

Levé d'un plan

Le calcul des surfaces

La division des surfaces : le lotissement

La fusion et le remboursement des parcelles

Définition de l'assiette technique et juridique en application de la loi foncière

L'emploi des tables logarithmiques

L'emploi des tables des valeurs naturelles

Le calcul des petits angles

La conversion des angles

La règle à calcul, principe de calcul rapide

OPTION GEODESIE

L'étude, utilisation et interprétation de la carte

Utilité d'un réseau géodésique, le canevas ancien, le contrôle des rattachements

Le balisage, les documents de travail

Rôle du géode

Rôle d'une projection ou représentation plane

Qu'est-ce une projection conforme, propriétés

Notions sur la projection Lambert

Les éléments essentiels d'un canevas géodésique

Les travaux de bureaux

OPTION PHOTOGRAMMETRIE

Le faisceau perspectif

La reconstitution du relief

La perception binoculaire du relief

Le parallèle stéréoscope

Les principes des chambres de prise de vue métrique

La couverture photographique

La triangulation photographique
Le recouvrement photographique
Emploi pratique du procédé des planches à fente radiale
Le redressement photographique, principe
Emploi du redressement pour l'établissement des cartes, les photoplans
Assemblages et montages des photoplans
Exécution pratique des principes techniques se rattachant à la photogrammétrie

OPTION DESSIN TOPOGRAPHIQUE

Principe et conception graphiques de ces procédés
Réductions et agrandissements
Quelques généralités sur l'établissement de la carte topographique
Conventions fondamentales valables à tous les rapports de plan
Facture d'une carte topographique
Le rapport et dessins de plans : principes généraux
Les feuilles de plan, le dessin à finalité approprié, le plan en Tunisie
L'établissement de la feuille cadastrale
Plan sur feuilles séparées : considérations générales
Plans des propriétés urbaines bâties
Plans simplifiés d'immeubles ruraux
Plans parcellaires
Plans de délimitation des terres collectives
Aperçu général sur les reproductions et tirages des plans
Méthodes d'évaluation des contenances et moyens déterminatifs divers
Contenance définitive des parcelles
Constitution des dossiers des travaux
Les qualités techniques et artistiques d'un bon dessinateur topographe

2) Spécialité : «bâtiment»

Différents types de matériaux de construction
Notions sur les sondages
Notions sur la géologie appliquée
Notions sur la construction des bâtiments
Divers équipements des bâtiments
Eclairage
Notions d'architecture et d'urbanisme
Métré - dévis
Matériel des travaux de bâtiments : bétonnières, matériel de levage
Matériel de transport

3) Spécialité : «Hydraulique et génie civil»

Programme commun à toutes les options
Généralités sur l'écoulement
Matériaux et procédés de construction : agrégats, liants hydrauliques

Option : Hydraulique urbaine et procédés de traitement

Différents systèmes d'assainissement urbains
Calcul des réseaux
Pose et essai des réseaux - moyens techniques utilisés
Problème pratique de calcul d'un réseau de distribution conduites simple ou en dérivation
Conduite d'aspiration et de refoulement
Mesures des pressions et des débits
Sivers types de pompe
Canalisation : divers types - caractéristiques
Qualités - principes de fabrication - accessoires de conduites

OPTION : «Hydrologie - Hydrométrie»

Définition du bassin versant et ses caractéristiques
Calcul de la pluviométrie sur un bassin versant
Différents modes de jaugeage d'une rivière
Equipement d'une station de jaugeage
Matériel utilisé et principe d'utilisation
Calcul d'une crue rivière

Option : «Barrage»

Différents types de barrage et matériaux les constituant
Engins de terrassement - descriptions et fonction
Essai de compactage - matériel employé et mode opératoire
Contrôle d'exécution d'une digue en terre et mode opératoire

Option : «Géotechnique et laboratoire»

Description des divers types d'appareil d'essai sur terrain mode opératoire et domaine d'application
Technique employée pour l'exécution de sondage en milieu bouillant
Technique de repêchage de tube de sondage
Technique d'essai d'eau - description et mode opératoire
Technique de prise d'échantillons intacts et leur conservation
Etablissement d'une coupe de sondage sur chantier
Essai de laboratoire
Description des divers essais matériel employé et domaine d'application
Essai de laboratoire insitu-description des essais - matériel employé et interprétation des résultats

4) Spécialité : «Aménagement du territoire - Urbanisme et habitat»

Notions générales
Autorisations de bâtir, prêt à la construction, prêt national d'amélioration de l'habitat, prime à la construction, agence foncière d'habitation, caisse d'épargne-logement, promotion immobilière (SNIT) et promotion industrielle

Matériaux et procédés de construction :
Agrégats, chaux, ciment, plâtre
Mortier, béton et produits céramiques
Coffrage et mise en place des bétons
Elaboration des plans d'aménagement
Elaboration des plans de lotissements
Métré

5) Spécialité : «Ports aériens et maritimes»

Partie commune aux deux options
Sondages à petites et moyennes profondeurs
Fondations
Agrégats, chaux, ciments béton et mortier
Coffrage, mise en place des bétons et mortiers
Matériel de terrassement levage et transport

Option : Ports maritimes

Les manœuvres dans un port
Régimes des côtes : houle, déferlement
Eléments d'un port
Exploitation des ports maritimes

Option : «Bases aériennes»

Le transport aérien
Classification des aéroports et divers équipements
Installation des aéroports
Plan masse d'un aéroport
Construction des aéroports : drainage, épaisseur des pistes et différentes aires de mouvement
Exploitation des aéroports en Tunisie; les différentes formes d'exploitation des aéroports en Tunisie

6) Spécialité : «Ponts et chaussées»

Partie commune aux différentes options :
Notions sur le recensement et comptage
Caractéristiques géométriques des routes
Chaux, ciment, liants hydrocarbonés

Option : «Routes»

Essais classiques des sols : limites d'Atterberg
C.B.R. et Proctor
Différentes parties d'un corps de chaussées
Constitution d'un corps de chaussées
Exécution des travaux routiers
Entretien et réparation des routes
Signalisation, éclairage et sécurité routière

Option : «Etudes routières»

Calcul des débits, calcul des débouchés superficiel et linéaire
Echelles à utiliser pour l'élaboration des projets routiers
Normes routières

Etude d'un tronçon de route :

Elaboration du profil en long
Elaboration des profils en travers
Sur largeur et courbes

Calcul des qualités des travaux à exécuter (remblai, délai). (Pour cette partie les candidats peuvent utiliser tous livres)

Option : «Ouvrages d'art»

Calcul des débits
Calcul des débouchés superficiel et linéaire
Sondages : surveillance des travaux et sondages
Létre d'un ouvrage d'art
Calcul et nomenclature des aciers
Travaux de dessins

Option : «Laboratoire de sol»

Identification des sols
Différents types d'essais de géotechnique routière (limites d'Atterberg, Proctor C.B.R., Deval, les angles)

Mesure de la densité «In-Situ»
Définition des travaux de contrôle pour les travaux routiers
Essais sur mortiers et béton
Essais sur liants hydrocarbonés

7) Spécialité : «Mécanique»

Cinématique d'un corps solide - mouvement continu quelconque
Mouvement plan (ou plan sur plan) : application à l'étude du système bielle-manivelle
Mouvement d'un corps solide autour d'un point
Notions sur la théorie des vibrations en mécaniques
Thermodynamique et mécanique des fluides :

Echanges d'énergie
Evolution fermées, cycles périodiques
Principes de Carnot
Technologie :
Engrenages
Train de roues dentées
Boîtes de vitesse
Courbes roulantes
Cames, systèmes articulés
Organes d'assemblage
Mouvement de deux pièces de machine et leur immobilisation relative
Organes de transmissions mécaniques
Embrayages
Freins
Organe de transmission avec transformation de mouvement
Différents types de matériaux
Différentes machines à courant alternatif ou continu
Dessins industriels (les candidats doivent se munir de tout le matériel et fournitures nécessaires à l'exécution des dessins)

8) Spécialité : «Electricité»

Différents types de courant - Etablissement des diverses formules
Appareils de mesure et mesures
Condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs
Organes de commandes électriques
Les applications de la commande électrique (groupes électro-moteurs de pompes, engins de génie civil)
Soudage électrique
Les matériaux
Dépannage : cette partie est une épreuve à demander à l'oral seulement)
Dessins : schémas électriques.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Par décret n° 87-328 du 2 mars 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Amor du gouvernorat de Gabès.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu La loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Amor à la délégation d'El Hamma en date du 5 juin 1981 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Amor à la délégation d'El Hamma relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 5 juin 1981 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre

1986 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexées au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Par décret n° 87-329 du 2 mars 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité d'El Metaoua, du gouvernorat de Gabès.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu La loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Metaoua à la délégation de Metouia en date du 5 mai 1985 relatif à l'attribution de

terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité d'El Metaoua à la délégation de Metouia relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 5 mai 1985 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexées au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre

RACHID SFAR

Par décret n° 87-330 du 2 mars 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Amor, du gouvernorat de Gabès.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu La loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Amor à la délégation d'El Hamma en date du 17 juillet 1981 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Amor à la délégation d'El Hamma relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 17 juillet 1981 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexées au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre

RACHID SFAR

Par décret n° 87-331 du 2 mars 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité de Toujane, du gouvernorat de Gabès.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu La loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Toujane à la délégation de Mareth en date du 7 juin 1983 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Toujane à la délégation de Mareth relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 7 juin 1983 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexées au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre

RACHID SFAR

Par décret n° 87-332 du 2 mars 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité de Toujane, du gouvernorat de Gabès.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu La loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Toujane à la délégation de Mareth en date du 9 juin 1983 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Toujane à la délégation de Mareth relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 9 juin 1983 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexées au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre

RACHID SFAR

Par décret n° 87-333 du 2 mars 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité d'El Bougla, du gouvernorat de Gabès.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu La loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Bougla à la délégation d'El Hamma en date du 7 avril 1981 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité d'El Bougla à la délégation d'El Hamma relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 7 avril 1981 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 19 décembre 1986 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexées au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

NOMINATIONS

Par décret n° 87-336 du 2 mars 1987 :

L'ordre du mérite agricole grade chevalier est conféré aux personnes ci-après désignées, Messieurs :

Habib Hlila
Mahnoud Dghaïes
El Mouldi El Faleh
Abderrazek Daâloul
Moncef Harrabi
Mohamed Bouslama

Par décret n° 87-320 du 2 mars 1987 :

Monsieur Mohamed Hédi Louati ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service hydraulique générale et planification des eaux à la direction des études et des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 87-321 du 2 mars 1987 :

Monsieur Taoufik Abdelhédi ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service de réalisation des aménagements à la direction des études et des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 87-322 du 2 mars 1987 :

Monsieur Abdelhamid Daoud, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service du matériel d'équipement à la direction des études et des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 87-323 du 2 mars 1987 :

Monsieur Tahar Ghomam, ingénieur principal des statistiques et des études économiques est chargé des fonctions de chef de service des enquêtes statistiques à la direction de la planification des statistiques et des analyses économiques relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 87-324 du 2 mars 1987 :

Monsieur Ben Saâd Ajmi, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 87-325 du 2 mars 1987 :

Monsieur Ridha Hadj Salem ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Kairouan relevant du ministère de l'agriculture.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 mars 1987 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-1136 du 21 novembre 1986;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1984 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal est ouvert à Tunis les 20 avril 1987 et jours suivants et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1984 sus-visé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 25.

Art. 3. — La clôture de la liste des inscriptions des candidatures est fixée au 19 mars 1987.

Tunis, le 2 mars 1987
Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

Vu
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

PRIX

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 2 mars 1987, portant attribution du prix du Président Bourguiba à l'artisanat à caractère traditionnel.

Le ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959, portant création de l'office national de l'artisanat ;

Vu le décret n° 81-1214 du 21 septembre 1981, portant création du prix du Président Bourguiba à l'artisanat à caractère traditionnel.

Arrête :

Article unique. — Le prix du Président Bourguiba à l'artisanat à caractère traditionnel pour l'année 1985 est attribué à monsieur Ouahada Ahmed Ben Salah, artisan créateur de tapisseries murales.

Tunis, le 2 mars 1987

Le ministre de l'industrie et du commerce
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

INDEMNITES

Décret n° 87-326 du 2 mars 1987 modifiant le décret n° 76-171 du 1er mars 1976 relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de services.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne

Sur proposition du ministre des communications;

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971 règlementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales;

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976 relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de services ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986 portant organisation du ministère des communications;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — L'article huit (nouveau) du décret n° 76-171 du 1er mars 1976 sus-visé tel qu'il a été modifié par le décret n° 80-1206 du 16 septembre 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau). — L'indemnité forfaitaire de gestion à laquelle l'agent comptable central des postes, télégraphes et téléphones a droit en raison de ses responsabilités comptables est fixée à 1,25 du maximum de l'indemnité de gestion prévue, pour les recettes classées à la catégorie hors classe, par l'article 1er du décret sus-visé n° 76-171 du 1er mars 1976.

Cette indemnité qui se cumule avec l'indemnité de fonction lui revenant au titre des dispositions de l'article 32 du décret sus-visé n° 86-640 du 18 juin 1986 est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 2. — Les ministres des communications et du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mars 1987

p. le Président de la République tunisienne

et par délégation

Le Premier ministre

RACHID SFAR

PROMOTIONS

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef

ANNEE 1985

(Section II P.T.T.)

Messieurs :

Mohamed Kamel Bousnina
Mohamed El Hédi Louahchy
Mohamed Kamel Louahchy
Mohamed Ali Tajouri
Omar Mseddi
Hassoumi Zitoun

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des postes télégraphes et téléphones

ANNEE 1984

Messieurs :

Mohamed Ben Fredj Lazreg
Sadok Ben Moussa
Mohamed Ben Ahmed Benzarti
Amor Karchoud
Mohamed Abdelmoumen
Hakim Mabrouk
Salah Abid
Abdeljeil Loukil
Ahmed Kamoun
Habib Mezid
Najet Zarrouk née Mosly
Tijani Hadj Taieb
Abdelhamid Ben Ahmed Toumi
Lakhdar Baccouche
Mohamed Salah Houas

.....
MINISTERE DE L'INFORMATION
.....

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 87-327 du 2 mars 1987 :

Monsieur Mohamed Hédi Ghali, journaliste principal est déchargé des fonctions de directeur de l'information à la radiodiffusion télévision tunisienne.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'information du 2 mars 1987 :

Monsieur Sadok Besrour contrôleur des finances de 2ème classe au ministère du plan et des finances, est désigné pour représenter l'Etat au conseil d'administration de la Société Nouvelle d'Impression de Presse et d'Édition en remplacement de Monsieur Mohamed Kraïem.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Copie conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

VIENT DE PARAÎTRE

CONVENTION *collective nationale* **du commerce de gros,** **demi-gros et détail**

*Telle qu'elle a été modifiée et complétée par
l'avenant du 16 mars 1983, approuvé par
l'arrêté du 28 avril 1983.*

Prix 1d,000

A votre disposition :

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :

0,225 dinar

Traduction française :

0,300 dinar

ABONNEMENT ANNUEL *

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie, Algérie, Maroc.....	12	14,500	19,500
Autres pays	16,500	19,500	25

* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque

ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7